

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 12/10/2006

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/PSY/279-2 (*)

Avis relatif à la fonction activation dans les initiatives d'habitations protégées (IHP)

Pour le Pr. J. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial le 12 octobre 2006

Introduction

Le 7 novembre 2005, le groupe de travail intercabinets '*taskforce ssm*' a confirmé qu'il serait mis un terme au projet pilote '*activation*'.

Cependant, la continuité de la fonction de soins activation dans les initiatives d'habitations protégées (IHP) a été garantie en l'inscrivant dans l'arrêté de financement y afférent et par le biais de la publication de l'arrêté royal du 13 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitations protégées (MB 20 mars 2006 pp. 16110-16117).

Evaluation de la fonction de soins activation

Dans le cadre de l'arrêté royal du 13 mars 2006, les IHP qui souhaitent bénéficier du financement de la fonction d'activation doivent envoyer une copie du contrat d'engagement du membre du personnel qui remplit la fonction d'activation, ainsi que les données requises relatives aux autres membres du personnel au service Comptabilité et Gestion des Hôpitaux du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, et ce pour la fin du mois d'avril 2006.

Le CNEH considère qu'il est encore trop tôt pour modifier les normes d'agrément des IHP. Il est proposé de laisser les pratiques existantes inchangées au moins pendant les deux prochaines années et de les évaluer ensuite.

Sur la base de cette évaluation, des propositions de modifications des normes d'agrément pourront être formulées. Il est préférable que le secteur des soins de santé mentale acquière d'abord l'expérience professionnelle utile dans le cadre de l'arrêté royal du 13 mars 2006 avant de formaliser plus avant les normes d'agrément.